



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra (Avenue de Pérouse)
13090 Aix-en-Provence
<http://aixenprovence.ufcquechoisir.fr>
contact@aixenprovence.ufcquechoisir.fr

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

Vous avez gagné le gros lot !

Vraiment ?

Les 150 000 € annoncés par cette société de vente par correspondance vont-ils réellement me permettre de me payer un beau voyage à Budapest à Noël ?

En réalité, derrière cette annonce prometteuse se cache une simple proposition de participer à une loterie, un tirage au sort, organisé par un règlement rédigé en caractères minuscules.

La question est simple :

est-ce à vous de vous méfier y compris des lettres qui portent votre nom, des chèques qui semblent si réels ?

ou doit-on sanctionner les entreprises qui usent de telles méthodes ?

Après tout, lorsque le professionnel vous promet le gros lot, on pourrait considérer qu'il s'engage et que ce courrier parvenu jusqu'à votre boîte aux lettres est une reconnaissance de dette. C'est ce qui a été décidé par le tribunal de Commerce de Nanterre en 1999. Première analyse juridique de la loterie publicitaire donc : un engagement pris d'un seul côté.

Mais voilà, ce n'était sans doute pas le raisonnement le plus convaincant. Après tout, qu'importe les apparences, si un règlement joint au courrier vous informe sans nul doute que vous êtes sur le point de participer à un tirage au sort. D'où une deuxième analyse juridique de la loterie : la responsabilité.

Tout est affaire de présentation et de loyauté. Si le message publicitaire est imprécis, s'il prête à la confusion, alors, il est illicite. Oui, mais qu'est-ce que cela vous rapporte concrètement ?

La question est mal posée : en vérité, il faudrait dire, quel est le préjudice que cette tromperie vous a causé ? La faute du professionnel est facile à identifier. Mais est-ce à dire que la déception qui en résulte est indemnisable ? Cela dépend des circonstances. Il faut qu'un « consommateur normalement vigilant » puisse éprouver le sentiment d'avoir été berné. C'est à cette condition que le professionnel pourra être déclaré responsable.

Quant au montant des indemnités, il est variable. Parfois, les victimes ont eu de la chance, elles ont obtenu le gain promis. Parfois, les avocats des professionnels l'ont emporté en expliquant qu'il s'agissait de gains imaginaires et par conséquent, qu'il était impossible de prétendre être victime de la perte d'une chance de gagner un gain imaginaire.

C'est la raison pour laquelle on a imaginé une troisième analyse juridique qui est aujourd'hui celle qui demeure utilisée et par les tribunaux et par les consommateurs.

L'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée, **sans mettre en évidence l'existence d'un aléa à première lecture** s'oblige par ce fait purement volontaire à le délivrer. C'est ce que l'on appelle en droit un « quasi contrat ».

Chambre mixte, 6 septembre 2002 : « *L'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer.* »

Cass. 1^{ère} Civ, 19 mars 2015 : « *L'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence, à première lecture, l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer.* »

Et donc, de deux choses l'une :

- Soit n'importe quel consommateur moyen se laisserait tromper par les apparences et dans ce cas, vous avez vraiment gagné le gros lot
- Soit l'aléa est perceptible et dans ce cas, c'est à vous de démontrer que vous avez subi un réel préjudice.

Pour finir, si l'on vous oblige, à dépenser même un euro, pour gagner les 200 000 € promis, il s'agit d'une offre prohibée par le Code de la consommation (art. L. 121-20 du Code de la consommation).